

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 6 MAI 2003

(N° . 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2002/08185
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 26 mars 2002
par le **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de CRETEIL**
(1ère chambre civile) - RG n° : 2000/09729

Date ordonnance de clôture : 9 janvier 2003

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **AU FOND**

GREFFE de la COUR d'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre
de simple renseignement

APPELANT :

Le MINISTERE PUBLIC
agissant en la personne de
Monsieur le PROCUREUR GENERAL
près la Cour d'Appel de PARIS
élisant domicile en son parquet
au Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
75001 PARIS

Représenté par Monsieur **DILLANGE**, substitut général

41



INTIMÉE :

Mademoiselle F. W
née le 25 novembre 1981 à KINSAHSA (Zaire)
demeurant ASF DIPAS
13/15, rue Gustave Eiffel
94011 CRETEIL CEDEX
ci-devant et actuellement
34, avenue Pierre Simard
94000 IVRY-SUR-SEINE

Représentée par Maître PAMART, avoué
Assisté de Maître Laurence ROQUES,
avocat au barreau de Créteil

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
N° BAJ : 2002/019748
Décision du 23 juillet 2002

COMPOSITION DE LA COUR :

lors du délibéré

Président : Monsieur PÉRIÉ

Conseiller : Monsieur MATET

Conseiller : Monsieur HASCHER

GREFFIER

**lors des débats et du prononcé
de l'arrêt : Mlle FERRIE**

MINISTERE PUBLIC

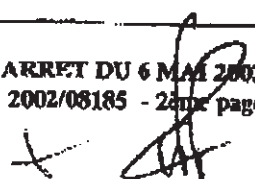
**Monsieur DILLANGE, Substitut Général
qui a développé oralement ses conclusions écrites**

DEBATS

**à l'audience publique du 28 mars 2003
Monsieur PÉRIÉ, Magistrat chargé du rapport,
a entendu la plaidoirie de l'avocat de l'intimée
et Monsieur le Substitut Général en ses explications,
ceux-ci ne s'y étant pas opposés. Il en a rendu
compte à la Cour dans son délibéré.**

ARRET - CONTRADICTOIRE

**prononcé publiquement par Monsieur PÉRIÉ,
Président, qui a signé la minute avec
Mlle FERRIE, Greffier.**



F W est née le 25 novembre 1981 à Kinshasa (Zaïre). Au décès de son père sa garde a été confiée par décision du Tribunal de paix de Kinshasa N°Djili, du 7 avril 1997, à sa soeur aînée résident en France chez laquelle elle est venue vivre.

Le 7 octobre 1999, elle a dû quitter le domicile de sa tutrice à la suite d'une violente dispute avec le mari de celle-ci.

Depuis cette date elle a été prise en charge par l'aide sociale à l'enfance du Val de Marne, en qualité de recueillie provisoire jusqu'au 24 novembre 1999 puis, dans le cadre d'un contrat d'aide aux jeunes majeurs, à compter du 25 novembre 1999, date de sa majorité.

Le 22 novembre 1999, elle a souscrit auprès du Tribunal d'instance de Villejuif une déclaration de nationalité française au titre de l'article 21-12 du code civil dont l'enregistrement a été refusé au motif, principalement, que son placement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance avait été trop bref pour exercer une influence sur son éducation.

Par jugement du 26 mars 2002, le Tribunal de grande instance de Créteil saisi par Mlle W a dit qu'elle remplissait les conditions prévues par l'article 21-12 alinéa 3-1° du code civil pour acquérir la nationalité française, a ordonné l'enregistrement de la déclaration souscrite auprès du tribunal d'instance de Villejuif et la mention prévue par l'article 28 du code civil.

Pour statuer ainsi le tribunal a retenu que l'article 21-12 alinéa 3-1° du code civil, d'interprétation stricte, exigeait seulement que le mineur étranger ait été confié au service de l'aide sociale à l'enfance et ne prévoyait aucune autre condition, notamment de durée.

Le Ministère public a interjeté appel de cette décision.

Il soutient que l'article 21-12 alinéa 3 1° du code civil présuppose que la prise en charge du mineur étranger ait été de nature, dans sa durée et ses modalités, à permettre une assimilation et une intégration à la société française.

Il estime que ce n'est pas le cas puisque la déclaration de nationalité a été souscrite moins de 2 mois après la prise en charge et ce d'autant qu'une large autonomie a été laissée à l'intéressée qui a été logée à l'hôtel.

Il prie la Cour de constater que le récépissé prévu par l'article 1043 du NCPC a été délivré, d'infirmer le jugement et d'ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil.

F W demande la confirmation du jugement.

Elle fait valoir que la seule condition exigée par l'article 21-12 du code civil est que le mineur étranger ait été confié- ce qui recouvre toutes les hypothèses de prise en charge au titre de l'article 46 du code de la famille- au service de l'aide sociale à l'enfance, sans condition de délai d'ailleurs abrogée par la loi du 9 janvier 1973.

Elle indique que sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance a été effective et qu'elle se poursuit encore aujourd'hui par contrat d'aide aux jeunes majeurs.

SUR QUOI,

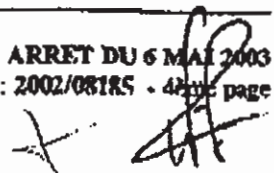
Considérant qu'il est justifié de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1043 du NCPC;

Considérant qu'aux termes de l'article 21-12 alinéa 3 1° du code civil l'enfant recueilli en France et confié à l'aide sociale à l'enfance peut, jusqu'à sa majorité, déclarer dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du même code, qu'il réclame la qualité de français pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en FRANCE;

Considérant que si F W remplit les conditions exigées par l'article 21-12 alinéa 3 1° précité de placement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, de minorité et de résidence en France au moment de la souscription de sa déclaration de nationalité, elle doit en outre justifier d'une réelle assimilation à la communauté française;

Qu'à cet égard la durée du placement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance ne peut constituer qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, le 1° de l'alinéa 3 de l'article 21-12 du code civil ne posant aucune condition de durée à l'inverse du 2°;

Qu'il résulte d'un rapport établi par les services de la circonscription d'action sanitaire et sociale de Villejuif que F W a été hébergée du mois de mars 1997 au mois d'octobre 1999 chez sa soeur aînée, S N désignée tutrice à la suite du décès de son père; que sa mère a disparu; qu'à la suite d'une violente altercation avec M. N elle a dû quitter le domicile de sa soeur; que celle-ci au Zaire depuis plusieurs mois n'a pu être contactée et qu'un entretien avec M. N a mis en évidence que F W ne pourrait plus retourner à leur domicile; qu'elle a donc été prise en charge, le 7 octobre 1999, par le service de l'aide sociale à l'enfance en qualité de recueillie temporaire dans l'attente du retour de sa tutrice; qu'en l'absence de foyer d'accueil elle a été hébergée dans un hôtel jusqu'au 19 mars 2000 date à laquelle elle est entrée au foyer de jeunes travailleurs de Chaillot; qu'un travail socio-éducatif a été mené auprès d'elle par l'éducatrice de l'aide sociale à l'enfance et l'assistante sociale de secteur; que F W a toujours été



scolarisée depuis septembre 1997, qu'elle souhaite accéder au dispositif "T.R.A.C.E." pour une formation professionnelle; qu'il est attesté qu'elle suit des cours de français langue étrangère alphabétisation; qu'elle bénéficie d'un contrat d'aide aux jeunes majeurs;

Que ces éléments sont insuffisants pour établir que la prise en charge de F W par l'aide sociale à l'enfance en raison de la défection de sa tutrice ait pu avoir une influence effective sur sa formation et son éducation pour lui assurer un degré satisfaisant d'intégration dans la communauté française lui permettant de prétendre à la qualité de français, alors que cette prise en charge n'est intervenue que quelques semaines avant sa majorité et que logée à l'hôtel elle a bénéficié d'une large autonomie;

Qu'il convient, en conséquence, d'infirmier le jugement;

PAR CES MOTIFS:

CONSTATE que le récépissé prévu par l'article 1043 du NCPC a été délivré.

INFIRME le jugement;

DEBOUTE F W de sa demande d'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite au titre de l'article 21-12 du code civil, le 22 novembre 1999, auprès du Tribunal d'instance de Villejulf;

CONSTATE l'extranéité de F W née le 25 novembre 1981 à Kinshasa (Zaire);

ORDONNE la mention prévue par l'article 28 du code civil;

CONDAMNE F W aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

